

ROYAUME DU MAROC  
COUR DES COMPTES  
\*\*\*\*\*



**APPEL D'OFFRE OUVERT SIMPLIFIE N° 10/2025**

**RELATIF AUX**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX ESPACES PLATEAUX BUREAUX A  
L'ANNEXE DE LA COUR DES COMPTES**

**CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES**

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offres des prix séance publique conformément  
aux dispositions du décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444

(8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.



## SOMMAIRE

<b>I. CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ .....	8
ARTICLE 2: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 3: REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS.....	8
ARTICLE 4: VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ.....	10
ARTICLE 5: ÉLECTION DU DOMICILE.....	11
ARTICLE 6: DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER .....	11
ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER .....	11
ARTICLE 8: NANTISSEMENT .....	11
ARTICLE 9: LES ORDRES DE SERVICE.....	12
ARTICLE 10: COMMUNICATIONS .....	12
ARTICLE 11: MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION .....	13
ARTICLE 12: PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE.....	13
ARTICLE 13: LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE.....	14
ARTICLE 14: MESURES COERCITIVES.....	14
ARTICLE 15: DROITS DU MAÎTRE D'OUVRAGE SUR L'UTILISATION DES RESULTATS .....	14
ARTICLE 16: SOUS-TRAITANCE.....	15
ARTICLE 17: DÉLAI ET LIEU D'EXECUTION .....	16
ARTICLE 18: NATURE ET CARACTÈRES DES PRIX.....	16
ARTICLE 19: RÉVISION DES PRIX .....	16
ARTICLE 20: CAUTIONNEMENT DÉFINITIF – RETENUE DE GARANTIE .....	17
ARTICLE 21: ASSURANCE .....	17
ARTICLE 22: PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.....	18
ARTICLE 23: DÉLAI DE GARANTIE .....	19
ARTICLE 24: MODALITÉ ET CONDUITE DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION.....	19
ARTICLE 25: CONFIDENTIALITÉ .....	20



ARTICLE 26:	OBLIGATION DU TITULAIRE.....	20
ARTICLE 27:	MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT .....	21
ARTICLE 28:	CONTROLE TECHNIQUE.....	21
ARTICLE 29:	RECEPTION PROVISOIRE .....	22
ARTICLE 30:	RECEPTION DEFINITIVE .....	22
ARTICLE 31:	PENALITE POUR RETARD.....	23
ARTICLE 32:	DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT .....	23
ARTICLE 33:	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION .....	23
ARTICLE 34:	MODIFICATIONS DES TRAVAUX, AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX	24
ARTICLE 35:	COMPTE PRORATA.....	24
ARTICLE 36:	CONTESTATIONS – LITIGES.....	24
ARTICLE 37:	CONDITIONS DE RESILIATION.....	24
ARTICLE 38:	CAS DE FORCE MAJEURE .....	25
ARTICLE 39:	ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI .....	25
ARTICLE 40:	MODIFICATION DES TRAVAUX.....	25
ARTICLE 41:	CLAUSES TRAITÉES PAR LE CCAG-T.....	26
<b>II. CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....</b>		<b>27</b>
ARTICLE 42:	DEROULEMENT DES TRAVAUX.....	28
<b>III. DESCRIPTION DES OUVRAGES.....</b>		<b>43</b>
<b>IV. CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF .....</b>		<b>53</b>



**A.O.O.S N°: 10/2025**

*Marché passé par appel d'offres ouvert Simplifié en séance publique sur offre de prix en application des dispositions du paragraphe 1 du I) de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.*

**ENTRE :**

Le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, Désignée ci-après par le terme « **Administration** » ou « **Maitre d'Ouvrage** »,

**D'UNE PART**

**ET :**

**1. Cas de personne morale :**

.....  
Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....  
Au capital de :

.....  
Adresse du siège sociale de la Sté :

.....  
Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....  
Affilié à la CNSS sous n° :

.....  
Patente sous n° :

.....  
Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....  
Et faisant élection de domicile à :

.....  
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **entrepreneur** » ou « **prestataire** »



**2. Cas de personne physique :**

Mr.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de .....sous le n°.....

Patente n°.....Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

**3. Cas d'un groupement :**

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention) soussigné :

**Membre 1**

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

**Membre 2 :**.....

(Servir les renseignements le concernant)

**Membre n :**.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.



Compte bancaire ouvert à .....

Au nom de .....

Sous le n° (RIB sur 24 positions) .....

**D'AUTRE PART**

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**



**I. CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**



## **ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ**

Le présent appel d'offres a pour objet : **Travaux d'aménagement de deux espaces plateaux bureaux à l'annexe de la Cour des comptes.**

## **ARTICLE 2: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le CPS ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T).

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret précité n°2-22-431 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- Les décisions d'augmentation éventuelles dans la masse des travaux.

## **ARTICLE 3: REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS**

Le titulaire sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1. La loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
2. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
3. Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives-travaux CCGA-T, tel qu'il a été modifié et complété.

---

Travaux d'aménagement de deux espaces plateaux bureaux à l'annexe de la Cour des comptes



4. Le décret royal n° 330/66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Le décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
8. Le dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
9. La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
10. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 du 27 novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
11. La circulaire n° 123/4028 du 2 Avril 1984 d'index globaux bâtiment et travaux publics ;
12. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des Finances, chargé du budget n° 1503-23 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue aux articles 22,52 et 102 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
13. L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
14. L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hijja 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n°2-22-431 du 15 chhaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
15. Le décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics (BO n° 6262 du 05/06/2014), tel qu'il a été modifié et complété ;
16. Le décret 2-07- 1235 du 5 kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;
17. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;



18. Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
19. Le dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle, tel qu'il a été modifié et complété ;
20. L'arrêté n° 350/67 du ministère des travaux publics et des communications du 15 juillet 1967 ainsi que les règles techniques P.N.M. 711 005 § 006 y annexées, tel qu'il a été modifié et complété ;
21. Le Dahir 1-85-347 du 17 rabii II (20 décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et ses textes d'application, tels qu'ils ont été modifiés et complétés ;
22. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret **n°2-23-799 du 13 octobre 2023 fixant le salaire minimum légal dans les activités agricoles et non-agricoles.**, tel qu'ils ont été modifiés et complétés ;
23. Tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

**NOTA :**

L'Entrepreneur devra s'il ne possède pas ces brochures de se les procurer au Ministère de l'Equipement ou à l'Imprimerie Officielle. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction des dispositions du présent CPS avec celle des documents susvisés seul seront applicables, par dérogation à toutes les autres, les clauses de ce marché.

**ARTICLE 4: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.



## **ARTICLE 5: ELECTION DU DOMICILE**

L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de Quinze (15) jours à partir de la notification qu'il lui est faite de l'approbation de son marché. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise lui seront valablement faites au domicile élu indiqué dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le soumissionnaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de Quinze (15) jours suivant ce changement en application de l'article 20 du CCAG-T.

## **ARTICLE 6: DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER**

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement ou par son représentant aux rendez-vous de chantiers qui seront fixés dès la première réunion (au moins une fois par semaine). Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté, en permanence sur chantier, par un responsable qualifié. La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

## **ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER**

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché ; le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer les prix des prestations ;
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant aux prestations et toutes difficultés qui pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

## **ARTICLE 8: NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13, relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que



1. La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent.
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est **le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué**.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.  
En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.
4. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 9: LES ORDRES DE SERVICE**

L'ordre de service est un document émis par le maître d'ouvrage qui a pour objet de notifier à l'entrepreneur des décisions ou des informations concernant le marché.

Les ordres de service sont écrits et signés par le maître d'ouvrage. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entrepreneur. Celui-ci renvoie dans les trois (3) jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu ; à défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification. L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.

Pour toutes les questions relatives aux ordres de service, le maître d'ouvrage fait application aux dispositions de l'article 11 du CCACT.

#### **ARTICLE 10: COMMUNICATIONS**

Les communications relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.



Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

## **ARTICLE 11: MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION**

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le maître d'ouvrage, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans la limite prévue par les dispositions du décret n° 2.22.431 relatif aux marchés publics notamment l'article 87 et l'alinéa 9 du paragraphe II de l'article 89.

Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision indique le montant de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.

Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25 % par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.

Il peut être passé également des avenants conformément à l'article 12 du CCAGT.

## **ARTICLE 12: PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions de travail.



Si le titulaire a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont également applicables. Il reste responsable à l'égard du maître d'ouvrage du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, le titulaire doit respecter dispositions prévues à l'article 23 du CCAGT.

#### **ARTICLE 13: LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

En cas de liquidation judiciaire des biens du titulaire ou de redressement judiciaire, il sera fait application des dispositions de l'article 52 du CCAGT.

#### **ARTICLE 14: MESURES COERCITIVES**

Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

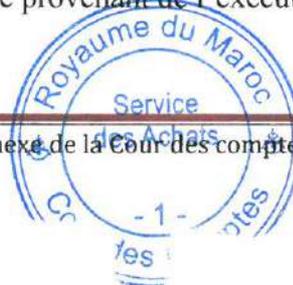
Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

#### **ARTICLE 15: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR L'UTILISATION DES RESULTATS**

Le maître d'ouvrage utilise librement les résultats provenant de l'exécution du marché, même partiels. Et peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les rapports d'essais, documents et renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché.



## ARTICLE 16: SOUS-TRAITANCE

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs., dans ce cas, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux articles 27 et 151 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 précité.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas L'entrepreneur et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.



## **ARTICLE 17: DELAI ET LIEU D'EXECUTION**

Le délai d'exécution global du marché est de **trente (30) jours**. Ce délai commence à courir le lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent Marché.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de notifier des ordres de service d'arrêt et de reprise de livraison quand il juge que c'est nécessaire.

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sera effectuée dans le site suivant:

- **L'annexe de la Cour des comptes, sise à AV Abderrahim Bouabid, Hay Riad, Rabat.**

## **ARTICLE 18: NATURE ET CARACTERES DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires. Le règlement des sommes dues s'effectue tel que prévu au deuxième paragraphe de l'article 14 du décret n° 02-22-431.

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires et directes de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation, conformément au décret n°2-22-431 précité.

Les prix du marché sont libellés en dirhams marocains (Dhs) en toutes taxes comprises (T.T.C).

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

## **ARTICLE 19: REVISION DES PRIX**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2-22-431 précité, de l'article 54 du CCAG-T exécutés pour le compte de l'Etat et de l'article 4 de l'arrêté n° 3-302-15 précité, et si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.



$$P = P_0 \{0,15 + 0,85 (BAT6 / BAT6_0)\}$$

- **P** : Montant Hors TVA des travaux après révision à la date de l'exigibilité de la révision des prix ;
- **P<sub>0</sub>** : Montant initial Hors TVA des travaux à l'époque de base correspondant au mois de la date limite de remise des offres ;
- **BAT6** : Valeur de l'index global des travaux TCE en lot unique du mois de la date de l'exigibilité de la révision ;
- **BAT6<sub>0</sub>** : Valeur de référence l'index global des travaux TCE en lot unique du mois de la date limite de remise des offres.

#### **ARTICLE 20: CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE**

Le cautionnement définitif est fixé à **trois pourcent (3%)** du montant du marché arrondi au dirham supérieur, qui doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le soumissionnaire aura la possibilité de substituer au dépôt du cautionnement, une caution bancaire établie par une banque agréée.

Conformément à l'article 16 et 64 de CCAG-T, une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes, elle est égale à (dix pour cent) 10% du montant de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra (sept pour cent) 7% du montant initial du marché augmenté le cas échéant, des montants des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La caution qui la remplace est libérée à la suite de la mainlevée du maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux et selon les dispositions de l'article 19 du CCAG-T.

#### **ARTICLE 21: ASSURANCE**

Conformément à l'article 25 du CCAG-T, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, pendant toute la durée des travaux, à savoir ceux se rapportant :

---

Travaux d'aménagement de deux espaces plateaux bureaux à l'annexe de la Cour des comptes



- Aux véhicules automobiles utilisés sur chantier.
- Aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur. Le maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses-traitants.
- A la responsabilité civile incombant :
  - A l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, etc. quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;
  - A l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;
  - Au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc. l'entrepreneur renonce à tout recours contre le maître d'ouvrage ;
  - Au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraînerait un recours de la victime ou de l'assurance « accident du travail ».
- Aux dommages à l'ouvrage, à ce titre sont garantis, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

Le titulaire doit informer le maître d'ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues par le CCAG-T.

## **ARTICLE 22: PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE**

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.



Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférents.

#### **ARTICLE 23: DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est fixé à **12 mois** à partir de la date de la réception provisoire.

Pendant la durée du délai de garantie, le titulaire sera tenu au parfait achèvement de sa prestation. A ce titre, il a l'obligation de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement, à l'exception toutefois de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 24: MODALITE ET CONDUITE DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION**

La livraison et l'installation des équipements, objets du présent marché, ainsi que toutes les opérations d'installation, y compris les fournitures et les opérations de raccordement des équipements sont à la charge de l'entrepreneur.

Le titulaire contractera, à sa charge, les assurances nécessaires contre tout risque de perte ou dommage découlant de la fabrication ou de l'acquisition des équipements, leur emmagasinage, transport et livraison jusqu'au site d'installation. Il conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au site désigné par le maître d'ouvrage.

Les équipements seront livrés à l'état neuf, montés, en état de marche et équipés de tous les accessoires.

Le titulaire s'engage, avant toute installation, à procéder à la vérification de la conformité de l'environnement (installation électrique, installation de plomberie, etc.), aux spécifications requises pour la bonne marche des équipements. En cas de non-conformité de cet environnement, il procédera à faire notifier au maître d'ouvrage, qui s'y oblige, les travaux et fournitures à mettre en place pour se conformer aux spécifications demandées. La mise en marche des équipements (matériel) par le titulaire atteste de la conformité de l'environnement aux spécifications recommandées.

Des représentants du maître d'ouvrage assisteront à la livraison et à l'installation et la mise en marche des équipements, ils examineront en détail l'état des équipements et procéderont aux divers contrôles.



Les équipements reconnus défectueux seront isolés par les soins et aux frais du titulaire qui doit les remplacer ou réparer dans un délai défini d'un commun accord.

En conséquence, il est en particulier responsable :

- De la conformité des installations effectuées par lui aux règlements en vigueur et en particulier à ceux concernant la sécurité ;
- Du respect de toutes obligations résultant des lois et décrets en vigueur, des règlements de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité etc. dans l'organisation des chantiers, de même que des obligations relatives à la législation de la Sécurité Sociale ;
- De tous les accidents qui pourraient survenir à lui-même, à son personnel, aux agents de l'administration et des agents de contrôle ou à tous tiers présents sur les lieux des travaux ;
- Des études, des fournitures et des travaux faits par lui, il supporterait les dépenses supplémentaires auxquelles la correction de ses erreurs ou des omissions pourrait donner lieu, y compris les réfections ou transformations qui seraient imposées à la suite d'une inspection par un organisme agréé, pour mise en conformité des installations avec les règlements en vigueur ;
- De toute action intentée contre l'administration, y compris les revendications des titulaires de brevets, licences, marques de fabrique ou autres, relatives aux travaux ou fournitures faisant l'objet des marchés ;
- Des frais de réparation de tous dommages résultant des avaries qu'auraient subies au cours de l'exécution des travaux ou à la suite de ceux-ci, les ouvrages et installations publics ou privés, apparents ou souterrains.

Le titulaire est tenu d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux d'installation. Il sera alors procédé à la réception provisoire selon les modalités définies à Article 22

#### **ARTICLE 25: CONFIDENTIALITE**

Le titulaire et son personnel s'engagent à tenir pour strictement confidentiel les documents et informations de quelque nature qu'ils soient dont ils pourraient disposer dans l'exécution du marché et à ne pas les divulguer ni pendant ni après l'achèvement des prestations du marché.

#### **ARTICLE 26: OBLIGATION DU TITULAIRE**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage :

---

Travaux d'aménagement de deux espaces plateaux bureaux à l'annexe de la Cour des comptes



- A fournir toutes les ressources professionnelles nécessaires en vue de leur affectation aux différentes missions prévues dans les délais contractuels arrêtés dans le marché ;
- A exécuter les prestations dans les règles de l'art selon les normes professionnelles standards pratiquées ;
- A respecter les lois et les règlements en vigueur au Maroc ;
- A fournir les outils, les supports et tous les documents nécessaires à la bonne marche de la réalisation des prestations ;
- A prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les dommages aux équipements existants ;
- A réparer à ses frais tous les dommages aux plates-formes, bâtiment, équipements ou tout autre bien de la Cour des comptes que ses employés auront causés pendant la durée de réalisation ;
- A relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seraient remis, et à faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels. Faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value ;
- A se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du CCAG-T en ce qui concerne sa présence sur les lieux des travaux.

#### **ARTICLE 27: MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT**

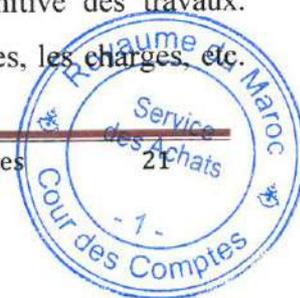
Le paiement des sommes dues au titulaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des décomptes établis en 3 exemplaires, au moyen d'un virement au compte de la société figurant sur l'acte d'engagement de cette dernière. Seules sont réglées les prestations et fournitures prescrites par le présent marché ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Le règlement sera effectué en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix.

#### **ARTICLE 28: CONTROLE TECHNIQUE**

L'entrepreneur sera soumis éventuellement au contrôle technique des travaux par le maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux du présent marché. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage aura libre accès au chantier et pourra prélever, aussi souvent que nécessaire pour examen, les échantillons de matériaux et matériel à mettre en œuvre, il vérifie les travaux réalisés conformément aux plans revêtus de leur visa, il assistera à la réception provisoire et définitive des travaux. L'entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais, la main d'œuvre, les échafaudages, les charges, etc. nécessaires aux essais, prévus par le C.P.S.

Travaux d'aménagement de deux espaces plateaux bureaux à l'annexe de la Cour des comptes



## **ARTICLE 29: RECEPTION PROVISOIRE**

A la fin des travaux, et lorsque les essais et tests seront satisfaisants après un délai maximum de quinze (15) jours de fonctionnement effectif, il sera procédé à la réception provisoire par une commission désignée par le maître d'ouvrage qui vérifiera la conformité des équipements et travaux d'installation et de mise en œuvre à tous les points de vue.

Le délai que se réserve le maître d'ouvrage pour effectuer les essais et tests cités n'est pas compté dans le délai d'exécution du marché.

Le titulaire du marché doit poser les plans de recollement quinze (15) jours calendaires avant la réception provisoire des travaux.

Si les essais s'avèrent non satisfaisants, le maître d'ouvrage avisera par écrit le titulaire du marché. Celui-ci devra apporter les correctifs nécessaires dans un délai maximum de cinq (5) jours.

Si les correctifs n'aboutissent pas après ce délai, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-T .

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage établira un procès-verbal de réception provisoire.

## **ARTICLE 30: RECEPTION DEFINITIVE**

En application de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie de douze (12) mois, il sera procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

Si des malfaçons viennent à être décelées durant le délai de garantie, les ouvrages seront refaits conformément au CPS, à la charge de l'entrepreneur. Si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur. Le délai de garantie pourra être prolongé par la durée relative à l'ensemble des périodes d'indisponibilité de service, pendant la période de garantie, due aux défaillances des équipements fournis.

### **ARTICLE 31: PENALITE POUR RETARD**

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur. L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché. Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8% (huit pour cent) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux fournitures supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des fournitures conformément à l'article 65 du CCAG-T. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG-T.

### **ARTICLE 32: DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le titulaire devra supporter les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché conformément à l'article 7 du CCAG-T.

### **ARTICLE 33: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.



**ARTICLE 34: MODIFICATIONS DES TRAVAUX, AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier, d'augmenter ou de diminuer à tout moment telle ou telle partie d'ouvrage qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet dans le respect des articles 54 à 59 du CCAG-T.

**ARTICLE 35: COMPTE PRORATA**

Le marché est traité en lot unique, il n'y aura pas de compte prorata.

**ARTICLE 36: CONTESTATIONS – LITIGES**

En cas de difficultés survenues entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T précité.

En cas de désaccord, les litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis au tribunal administratif de Rabat.

**ARTICLE 37: CONDITIONS DE RESILIATION**

Les conditions de résiliation se feront conformément aux stipulations de l'article 152 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG-T, notamment ses articles 69 et 79.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de des fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été révélées à la charge du titulaire, le Premier Président ou son délégué, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission Nationale de la Commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la Cour des comptes.



## **ARTICLE 38: CAS DE FORCE MAJEURE**

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-T, et en cas de survenance d'un événement de force majeure, le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 70 cm ;
- La pluie : 150 mm ;
- Le vent : 200 km/h ;
- Le séisme : 7 degrés sur l'échelle de Richter.

Ainsi que tout autre événement susceptible d'être déclaré cas de force majeure par les lois et réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 39: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI**

- 1- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales.
- 2- A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière de 1 pour mille (1‰), sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAGT.

## **ARTICLE 40: MODIFICATION DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier, d'augmenter ou de diminuer à tout moment telle ou telle partie d'ouvrage qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet dans le respect des articles 54 à 59 du CCAG-T.



**ARTICLE 41: CLAUSES TRAITÉES PAR LE CCAG-T**

Toutes les clauses et prescriptions du décret du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics et du CCAG-T, non reproduites au présent CPS, restent valables et applicables.



## II. CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES



## ARTICLE 42: DEROULEMENT DES TRAVAUX

### 1. Avant le commencement des travaux

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra :

- Désigner une personne habilitée à représenter l'entrepreneur sur le lieu d'exécution et à assister aux réunions de chantier et aux réunions spécifiques selon une périodicité fixée par le maître d'ouvrage ;
- Tenir un cahier de chantier destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.
- **Se coordonner dès le début avec les intervenants désignés par le maître d'ouvrage pour organiser les accès, horaires et toute contrainte liée au site.**
- **Fournir un planning détaillé d'exécution, validé par le maître d'ouvrage, précisant les dates de démarrage et de fin prévues, les points de contrôle techniques, ainsi que les ressources prévues.**

### 2. Au cours de l'exécution des travaux

L'entrepreneur et ses ouvriers devront accéder seulement aux emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres endroits du site.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra accéder aux chantiers sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

## RESPONSABILITE ET GARANTIE

La période de garantie de tous les travaux est fixée à **12 mois** à partir de la date de réception provisoire.

Pendant la durée du délai de garantie, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais ; il reste même responsable des actions ou indemnités formulées par des tiers pour dommages résultant de l'exécution des travaux.

La garantie relative au matériel fourni par l'entrepreneur est fixée par les normes en vigueur.

Le délai de garantie compterait à dater de la dernière réception provisoire prononcée après l'achèvement des travaux.



Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur ou faire exécuter les travaux aux frais de celui-ci.

## A. PEINTURE

### Généralités :

L'entrepreneur devra faire connaître l'origine de tous ses matériaux et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'approbation du maître d'ouvrage.

Tous les matériaux seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants.

Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'imbus.

Le maître d'ouvrage pourra demander l'exécution de couches supplémentaires sur celles prévues et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun supplément, si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support.

Tous les rechampissages quels qu'ils soient seront compris dans les prix unitaires notamment les chambranles.

Il pourra être demandé, sans majoration de prix, l'emploi de couleur fine, telles que vert de zinc, oxyde de chrome bleu de Prusse, etc....

Seront à la charge de l'entrepreneur : le transport des matériaux, leur mise en œuvre, la confection des échantillons.

L'entrepreneur devra réaliser tous les travaux préparatoires et les travaux de finition pour une parfaite exécution des diverses peintures.

- Apprêt, nettoyage des fonds, brûlage pour les menuiseries bois, rebouchages, impression, enduit général, etc....
- La première couche de peinture
- La douzième couche de peinture après le séchage parfait de la première
- Le nettoyage parfait de toutes les pièces de quincaillerie ou appareillage électrique



Tous les sols devront être efficacement protégés afin de n'être pas tachés.

Chaque opération terminée pourra faire l'objet d'un constat, les deux couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte, la deuxième couche étant bien entendue, au ton exact défini par le maître d'ouvrage.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées avec une couche d'impression n'implique pas obligatoirement que cette impression n'est pas à refaire, l'impression faite étant simplement destinée à protéger les fournitures pendant la durée des travaux.

Les travaux tels que le nettoyage final des lieux sont à la charge de l'entrepreneur et devront être exécutés de façon parfaite et les retours horizontaux des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir, l'esprit de sel étant formellement interdit (sauf accord du Maître de l'ouvrage).

Les hauts et bas de portes hors vue devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries, crémones targettes, paumelles, etc.... toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilées.

Les vitrages seront également soigneusement nettoyés.

Le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99,6% d'oxyde de zinc pour label de qualité « cachet vert ».

## **NORMES**

Les normes marocaines en vigueur ou, à défaut les normes en particulier :

- NF T 30.002 : Classification des poignets minéraux
- NF T 30.003 : Classification des familles de peintures vernis et produits annexes
- NF T 30.015 : Peinture – Essai de résistance à l'abrasion
- NF T 30.001 : Blancs broyés à l'huile de lin
- NT U N° 59 (1959) : relatif aux travaux de peinture, nettoyage de mise en servitai, vitrerie, miroiterie, papiers de tenture



#### ◆ REFERENCE AUX TEXTES SPECIAUX

Indépendant des textes généraux cités au C.P.S. L'entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou l'installation conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements français, notamment :

- Les normes AFNOR et les D.T.U.
  - NFP 78- 301 : Verre étiré pour vitrage de bâtiment
  - NFP 78- 302 : Glace pour vitrage de bâtiment
  - NFP 78- 303 : Verre feuilleté pour vitrage de bâtiment
  - NFP 78- 304 : Verre trempé pour vitrage de bâtiment
  - NFP 78- 305 : Verre armé plan pour vitrage de bâtiment
  - NFP 78- 331 : Mastic à huile de lin
  - NE T30-001 : Dictionnaire technique des peintures et des travaux de peinture
  - NF T30-003 : Classification des peintures, vernis et produits connexes
  - T30-015 : Peinture-essais de résistance à l'abrasion
  - NF T30-608 : Enduits de peinture pour travaux intérieurs spécialisations
  - NF T31-004 : Pigments – minimum pour peintures.
    - : D.T.U. 39-1 et 4
    - : D.T.U. 59-1

#### • Obligations particulières

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou normes en vigueur à la date de la remise de l'offre et applicable aux travaux.

#### **OBLIGATION DIVERSE**

Les travaux de peinture comportent la fourniture et la mise en œuvre de tous les produits, matériaux et engins nécessaires à la réalisation des ouvrages définis par présent cahier de charges.

Sont à la charge du titulaire :

- La reconnaissance préalable des supports ;

- La protection des ouvrages non peints ;
- Les opérations préparatoires en fonction support et degré de finition ;
- L'exécution des couches de peinture compris rebouchage et ponçages éventuels entre chacun d'elles ;
- Les raccords de peinture après ajustage des menuiseries.

L'entrepreneur devra nettoyer les locaux en fin de chantier pour permettre leur mise en service.

L'entrepreneur devra se conformer à tous traitements et protections imposés par le présent cahier des charges.

L'entrepreneur devra prendre les dispositions concernant la sécurité de son personnel, les doter en Equipements de Protection Individuelle (EPI) entres autres, et celle des autres ouvriers travaillant au voisinage de ses installations.

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX PEINTURES**

Tous les matériaux seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabrications.

Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'imbus. Le maître d'ouvrage pourra demander l'exécution de couches supplémentaires sur celles prévues sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun supplément si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support.

En vue d'un fini général sans reproches des peintures et pour dégager sa responsabilité, l'entrepreneur devra, avant exécution signaler tous les raccords et imperfections à faire reprendre par les autres corps d'état, tels qu'enduits mal faits ou cloqués, plinthe non poncée, mauvais scellements, fissurations etc....

Dans le cas où il engage les travaux, l'entrepreneur prend l'entière responsabilité des supports.

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de ne pas être touchés.

Chaque opération, dans le déroulement des travaux de peinture pourra faire l'objet d'un constat, les couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte, la dernière couche étant bien entendue, au ton exact définit par le maître d'ouvrage.



L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincaillerie posées avec une couche d'impression n'impliquent pas obligatoirement que cette impression ne soit pas à refaire, l'impression faite par l'entrepreneur de menuiserie étant simplement destinée à protéger ses fournitures pendant la durée des travaux.

## **NETTOYAGE DES OUVRAGES**

L'entrepreneur devra nettoyer, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et laisser les locaux parfaitement pour livraison immédiate de ceux-ci après son passage.

En outre il doit réviser tous les serrures et articulations des menuiseries peintes par lui et ne laisser aucune trace d'huile ou de peinture au sol.

## **B. REVETEMENT**

### **Généralités :**

#### ◆ *Objet*

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux de revêtements sols et parois verticales.

#### ◆ *Définitions des prestations*

Elles comprennent :

- L'établissement de calepins d'appareillage si nécessaire ;
- La fourniture des échantillons, suivant le choix des produits, nuances et teintes retenues par le maître de l'ouvrage ;
- La vérification que les épaisseurs réservées pour la pose des revêtements étaient bien respectées ;
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la mise en œuvre, la pose, le réglage, les découpages de tous les matériaux et matériels, éléments constitutifs et ouvrages accessoires nécessaires à l'exécution des travaux conformément aux dispositions du CPS ;
- La conduite et la surveillance des travaux jusqu'à la réception ;
- Tous les percements, coupes et façons divers nécessaires aux autres corps d'état ;
- Les dispositions à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre pour que les parements réalisés restent intacts ;



- Les raccords après l'intervention des autres corps d'état ou en cas de modifications éventuelles ;
- La réfection des ouvrages défectueux ou détériorés, constatés soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux, avec toutes conséquences en découlant ;
- Les nettoyages en cours et en fin de travaux et l'enlèvement des copeaux déchets, gravois et emballages etc., et tous les matériaux pour la mise en œuvre des ouvrages ;

L'entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous les travaux définis par le présent CPS. Il devra livrer les ouvrages parfaitement terminés et suppléer par ses connaissances professionnelles, aux détails qui pourraient avoir été omis dans les prescriptions et qui seraient nécessaires au parfait achèvement des ouvrages suivant les règles de l'art.

#### ◆ *Nature des travaux*

Les travaux comprennent essentiellement tous les travaux entièrement terminés exécutés suivant les règles de l'art, les prescriptions techniques pour chaque nature d'ouvrage décrites dans le présent chapitre et la description des ouvrages tel que défini ci-après.

#### ◆ *Documents et références*

L'entrepreneur devra exécuter tous les travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut aux normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR).

Les revêtements posés à la colle (ou au ciment colle) seront obligatoirement réalisés avec des produits ayant obtenu un avis technique du C.S.T.B par les groupes spécialisés suivants :

- Revêtements de sol ;
- Revêtements muraux ;
- D.G.A. : Article 76, 127, 128, 129, 130, 131 et 132.

Outre l'avis technique du C.S.T.B., le système de fixation des revêtements devra être accepté par le maître d'ouvrage.

Les revêtements devront comporter une garantie décennale concernant leur tenue dans le temps (accrochage des revêtements, imperméabilité, etc.)



◆ *Réception des supports*

Avant tous travaux, l'entrepreneur doit procéder à l'examen et à la réception des supports, voir s'ils sont conformes aux dispositions prises en commun, s'ils sont propres et débarrassés de toutes traces de plâtre, mortier ou autre, si les niveaux sont respectés et le cas échéant informer le maître d'ouvrage, des corrections à faire. Faute d'avoir satisfait à cette obligation, les sujétions à ces travaux en découlant seront à sa seule charge.

L'absence d'observations prouve qu'il accepte les différents supports et de ce fait, aucune réserve concernant ceux-ci ne sera admise par la suite.

◆ *Stockage de matériaux*

L'entrepreneur doit aménager un emplacement pour entreposer d'une façon rationnelle et à l'abri tous les matériaux fragiles dont la qualité risquerait d'être affectée par l'eau, le gel et les chocs afin que leur qualité soit intacte au moment de leur mise en œuvre. Il restera responsable de ses ouvrages pendant la période de stockage sur le chantier.

Le non-respect de cette instruction conduirait au refus des éléments endommagés jusqu'à leur remplacement.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour ne pas détériorer les parements des autres ouvrages dont il supporterait seul les conséquences.

## **QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

◆ *Provenance des matériaux*

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché seront de production marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'importation qu'en cas d'impossibilité absolue de se procurer des produits Marocains.

D'une façon générale, la provenance des matériaux devra être agréée par le maître d'ouvrage sur proposition de l'entrepreneur.

Les conditions générales et les qualités sont définies par les spécifications techniques détaillées.

Les indications qui suivent ne peuvent que compléter celles-ci.



NATURE	PROVENANCE	OBSERVATIONS
Sable de carrière ou de mer.	Gros sable choisi des meilleurs sablières.	Les sablières doivent être désignées par l'entrepreneur et agréées par le maître d'ouvrage.
Ciment.	Cimenterie du Maroc.	C.P.J. 35.
Gravillon n°1 et n°2 et grain de riz.	Les carrières devront être désignées par l'entrepreneur et agréées par le M.O.	De concassage de calcaire de ZAIAN.
Sable de concassage Gale d'oued.		

Par le fait même de son offre, l'Entrepreneur est réputé connaître toutes les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Avant d'entreprendre la réalisation des revêtements, l'entreprise réalisera à la demande du maître d'ouvrage des échantillons dans le lieu des travaux par panneaux.

A partir de l'échantillon modèle choisi par le maître d'ouvrage pour chaque ouvrage respectivement, il sera réalisé l'échantillon type.

L'entrepreneur devra, avant tout commencement de l'exécution, s'assurer que toutes les canalisations passant dans l'épaisseur des sols ou derrière les revêtements sont en place et que les fourreaux sont posés.

L'inobservation de cette prescription entraînerait pour lui, le cas échéant, l'obligation d'exécuter à ses frais les raccords nécessaires et même, la réfection de ses ouvrages si le maître d'ouvrage le jugerait nécessaire.

### CONDITIONS DE RECEPTIONS

A la livraison, les contrôles porteront sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les nuances des matériaux, afin de s'assurer qu'ils sont conformes au CPS et aux échantillons agréés.

A la réception, les contrôles porteront sur le fini des ouvrages.



- Pour les revêtements muraux ou parois verticales, contrôle d'aplomb correct ;
- Tolérances : les faces apparentes du dallage et des plinthes doivent être suffisamment planes pour qu'une règle métallique droite de 2 m de long promenée en tous sens sur sa tranche n'accuse aucun point supérieur à 3 mm.

Dans le cas de malfaçons, l'entrepreneur devra refaire les ouvrages défectueux et corriger celles-ci si le maître d'ouvrage ne juge pas le remplacement indispensable.

### **C. MENUISERIE BOIS, FERONNERIE & ALUMINIUM**

#### **BOIS**

##### ◆ *Textes spéciaux*

L'entrepreneur se doit de respecter l'ensemble des prescriptions citées dans ce présent CPS, Il doit se soumettre entre autres ;

- Aux normes "AFNOR "
- D.T.U 36-1 (juin1966) relatif aux travaux de menuiserie
- N52.001 Règle d'utilisation des bois de menuiserie
- B 54 150 Contre-plaqué
- B 53.510 Bois de menuiserie
- P.26 101 & 301 Serrures

##### ◆ *Dispositions Générales*

La prestation du sous lot menuiserie, exigée de L'entrepreneur, inclut toutes les dispositions conformes aux règles de l'art :

- La fourniture des échantillons.
- La fourniture, le montage, la protection des menuiseries et leur gardiennage jusqu'à réception.
- Le nettoyage des ouvrages.
- Le stockage du bois, dans les conditions sèches, a été conforme aux règles de l'art, avant laminage.
- Dès façonnage, les menuiseries sont badigeonnées de 2 couches de pure huile de lin, et ce avant acheminement sur chantier.



- Les profils collés à la presse et solidarités par les pointes correspondantes à leurs sections, renforçant les tenons et mortaises.
- La hauteur des profils des cadres est supérieure à celle des ouvrants de 5 cm, en vue de leurs scellements, dans les chapes de revêtement des sols.
- Les cadres sont munis de pattes de scellement, qui peuvent être en acier inoxydable, dont la longueur est de 3 fois supérieure à l'épaisseur des cadres.
- Les cadres sont tous laminés avec feuillures, scellés avant enduit, sans pré-cadre.
- Les tolérances de faux aplomb ne peuvent dépasser 2 mm pour 3 m, pour toute menuiserie.
- Les montants ne doivent pas être affaiblis par les traverses intermédiaires.
- Les pares-closes sont toutes, de la côte intérieure.
- Les traverses inférieures sont toutes munies de bavette de jet d'eau pour les menuiseries extérieures.
- Les paumelles sont du type "SS" ou équivalent.
- Les Poignets les crémones sont en acier inoxydables, munis de serrures, du dernier modèle.

## ***FERONNERIE***

### **Textes spéciaux**

L'entrepreneur se doit de respecter l'ensemble des prescriptions citées dans ce présent CPS. Il doit se soumettre entre autres ; aux normes " AFNOR ".

- P 24-351 Protection contre la corrosion des fenêtres, et portes fenêtres métalliques.
- D.T.U. N37-1 (Avril 1971) et additif n° 1 (Mai 1973) relatif aux travaux de menuiseries métalliques.
- P24-301 Spécifications techniques des fenêtres métalliques.

L'entrepreneur n'est pas dispensé de respecter les consignes et les prescriptions qui peuvent se révéler, complétant, les textes cités dans le présent CPS.

### **Dispositions Générales**

Les prestations du lot ferronnerie, et menuiseries métalliques, exigée de L'entrepreneur inclut toutes les dispositions conformes aux règles de l'art. Notamment, en plus de celle citées dans le présent CPS ; particulièrement la protection antirouille, par le passage d'une première couche avant livraison sur chantier.



Les assemblages seront exécutés, à l'onglet par des soudures électriques suffisamment denses, sans pour autant affaiblir la section des profilés.

Les profilés utilisés seront en général, laminés à chaud à l'origine de leurs fabrications. Les ferronneries sont livrées sur chantier, soigneusement meulées surtout aux droits des soudures. Elles auront été bien décapées de toute rouille ou calamine par sablage, ou Brossage mécanique avant l'application de la première couche. Type PLOMBIUM V 768" ou équivalent. Cette première couche est appliquée immédiatement après la préparation du support. Les menuiseries métalliques et les ferronneries feront l'objet d'une première réception par le maître d'ouvrage, avant le passage de la 2ème couche de protection anticorrosion. Les articles de serrurerie et quincaillerie seront choisis en commun accord avec le maître d'ouvrage. Ils seront conformes à l'usage envisagé, et d'une manière générale, de première qualité et fiabilité.

## ***ALUMINIUM***

### **Règles de calcul**

- DTU P 06-006 (règle N 84 de sept.96 avec modificatif n°1 d'avril 2000) : spécification des actions de la neige sur les constructions.
- DTU P 06-002 (règle NV 65 de fév. 87 avec modificatif n° 3 d'avril 2000) : spécification des actions de la neige et du vent sur les constructions et annexes.

### **Les fenêtres**

Les fournitures et mise en oeuvre des ensembles menuisés en aluminium du présent lot devront répondre aux différents textes réglementaires en vigueur (législatifs et techniques) qui lui sont applicables, dont notamment :

### **Règles techniques**

- NFP 24.301 d'août 80 : spécifications techniques des fenêtres et portes-fenêtres métalliques.
- NFP 24.351 de juillet 97 : préparation et protection contre la corrosion que doivent recevoir les fenêtres et portes-fenêtres métalliques, les façades rideaux, semi-rideaux et panneaux.
- Pour les ensembles menuisés à rupture de pont thermique :
- XP P 24-401 : spécifications techniques des menuiseries en aluminium à rupture de pont thermique utilisant des profilés conformes à la norme XP P 24-400.



- NF EN 12-210 de Mai 2000 : classification de la résistance au vent des fenêtres et portes  
fenêtres
- NF EN 1670 d'oct. 98 : quincaillerie pour le bâtiment - résistance à la corrosion

### **Les portes**

Les fournitures et mise en œuvre des portes en aluminium du présent lot devront répondre aux différents textes réglementaires en vigueur (législatifs et techniques) qui lui sont applicables, dont notamment :

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié : règlement de sécurité CO23 à CO48.

## **D. ELECTRICITE - LUSTRIERIE**

### **DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE**

L'ensemble des fournitures et travaux devra être conforme aux lois, décrets, circulaires et normes Marocaines ou à défaut Françaises, notamment (liste non exhaustive) : Les réglementations du distributeur local.

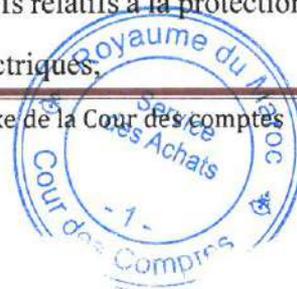
Les normes Marocaines 7-IICL 006 (homologue de la N.F. C14.100) éditées par le Ministère des Travaux Publics et des Communications concernant les règles techniques des installations de branchement de première catégorie comprise entre le réseau de distribution et l'origine des installations intérieures.

Les normes Marocaines 7-11 CL 005 (homologue de la N.F. C15.100) éditées par le ministère des Travaux Publics et des Communications concernant l'exécution et l'entretien des installations de première catégorie.

L'arrêté du 28 Juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié et complété par les arrêtés du 4 Avril 1945, 20 juillet 1945 et décembre 1951. (De manière générale, les mesures de protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques seront réalisées conformément aux indications, chapitre 6 de la N.M CL 00.

L'arrêté du ministère des Travaux Publics n° 127 .63 du 15 Mars 1963 complété par l'arrêté du 27 Août 1963 concernant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les prescriptions du Décret du 14 Novembre 1962 et ses additifs relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.



L'arrêté du ministre des Travaux Publics et des Communications n° 566-70 du 2 Octobre 1971 portant approbation du règlement pour la construction et l'installation des postes de livraison ou de transformation raccordée à un réseau de distribution d'énergie électrique public ou privé de 2ème catégorie. Le DTU 70 du CSTB.

Les normalisations, spécifications et règles techniques établies par l'U.T.E. (dernières éditions en vigueur concernant notamment l'appareillage général, les conducteurs et conduits, les mesures de protection contre la mise sous tension accidentelle des mass métalliques, etc...., les normes et publications auxquelles il est fait référence dans l'annexe de la norme U.T.E. 15.100).

Les prescriptions de la norme U.T.E.C 14.100 d'Octobre 1969 et ses additifs traitant de l'exécution des installations électriques comprises entre la distribution publique d'énergie électrique et l'installation intérieure de première catégorie.

Les prescriptions des textes officiels relatifs aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques U.T.E. C 11.000 (1970).

Le guide pratique pour l'établissement des prises de terre pour les bâtiments (Publication C.15.120 de l'UT.E. - Edition 5 juillet 1967).

### **PROVENANCE - QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront des marques définies dans le tableau ci-dessous. Les indices de protections des armoires électriques et de tous les matériaux électriques doivent respecter l'indice IP

66.

Les matériaux proviendront des lieux de production suivants :

<b>Luminaires-lustrerie</b>	<b>DISANO, Thornes ou équivalent</b>
-----------------------------	--------------------------------------

\* Par le fait même de son offre, l'entrepreneur est censé connaître les ressources des dépôts indiqués et ne pourra présenter aucune réclamation concernant les prix de revient à pied d'œuvre de ses matériaux.

\* L'entrepreneur devra présenter avant tout commencement d'approvisionnement un échantillonnage ou un descriptif complet du matériel à mettre en œuvre et obtenir l'accord du

Maître de l'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

\* La demande de réception des matériaux et des armoires équipées devra être faite au moins (8) jours avant la pose. \* Tous les matériaux proposés par l'entrepreneur doivent être de fabrication standard, sauf dérogations spéciales et soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre.



\*L'entrepreneur doit justifier par des documents ou par des procès-verbaux d'essais que les équipements et matériaux proposés répondent bien aux conditions normales d'exploitation demandées.

\* Le matériel et les types d'installation proposés doivent être conformes aux recommandations du C.E. I et plus particulièrement aux normes marocaines N.M.7.11.CL 005.

## **APPAREILLAGE**

### **•Appareils d'éclairage**

Le présent lot comprend la pose, raccordements et essais de toute modèles sur des supports de toutes natures, encastrés en faux plafond de toutes natures, apparents, etc.

- Les appareils seront de type incandescent, fluorescent, fluo compacte, halogène, etc. - Les luminaires seront de type et modèles à spécifié par la maîtrise d'œuvre.

- Ils seront posés complets, y compris lampes, accessoires, raccordement électrique et essais.

- Les appareils fluorescents seront équipés de ballast compensé, haute température.

- Tous les circuits d'éclairage seront équipés de fils de terre normalisés et raccordés au réseau général de terre.

### **• Particularités pour les pièces humides**

Dans les salles d'eau ou pièces humides, l'installation sera conforme à la NFC 15 .1 OO art 482.1 suivant implantation

:

- Dans le volume de protection, prévoir une applique de sécurité classe II avec prise 2P alimentée par transformateur de séparation des circuits. - Hors du volume de protection, prévoir une applique de classe 1 avec prise de courant 2P+ T.

### III. DESCRIPTION DES OUVRAGES



## **A- TRAVAUX DE PREPARATION :**

### **PRIX N° 1 : TRAVAUX DE PREPARATION**

Ce prix rémunère la préparation de deux espaces comprenant la dépose de la moquette, des portes, et des installations électriques inutiles et leur acheminement vers l'endroit indiqué par le maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au forfait, au prix \_\_\_\_\_ n°1

## **B- REVETEMENTS :**

### **PRIX N° 2 : REVETEMENT DE SOL EN CARREAUX GRES CERAME**

Ce prix rémunère la fourniture et pose de carreaux en grès cérame d'importation de marque MARGRES ou REVIGRES ou similaires, teintés dans la masse, de dimension 90x90 cm ou autres dimensions au choix de l'architecte.

Propriétés physiques et mécaniques : U4 P4 E3 C2

Classification : 1er choix, excellente présentation

Les carreaux gamme polie, structurée, à bords rectifiés, marqués de grès, seront d'importation de 1er choix, et soumis à l'approbation et au choix de l'architecte.

Les surfaces des supports seront parfaitement nettoyées avant d'être arrosées et recouvertes d'une forme de lit de sable de 8cm d'épaisseur minimum avec adjonction de ciment gris à raison de 350 kg/m<sup>3</sup>. Les carreaux seront posés à joints serrés de 1 mm au mortier-colle de liants mixtes hautes performances à base de ciment et de résine.

Les joints seront ensuite remplis au mortier Weber ou équivalent, pour joints décoratifs et techniques, parfaitement nettoyés au moyen d'une éponge humide avant séchage.

L'ensemble exécuté suivant plans détails architecte, conformément aux règles de l'art et aux DTU, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition, pour toutes dimensions des carreaux posés, sans plus-value pour petites surfaces, faibles largeurs, toutes formes.

Ouvrage comprenant également la fourniture, la pose à joints filants au mortier-colle de liants mixtes hautes performances, coupe, chute, mise en œuvre, et toutes sujétions.

Fiche technique à valider avant toute mise œuvre.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris pose, coupes (droites ou biaisées), chutes, angles, cueillies, protection, etc.. et toutes sujétions, sans plus-value pour petites parties et faibles largeurs,

Echantillon à soumettre à l'approbation par le maître d'ouvrage avant toute mise en œuvre

Aucune plus-value ne sera demandée en cas d'omission dans le descriptif d'un élément ou d'un essai ou d'une caractéristique de qualité nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré au prix \_\_\_\_\_ n°2

Travaux d'aménagement de deux espaces plateaux bureaux à l'annexe de la Cour des comptes

44



### **PRIX N° 3 : PLINTHE EN CARREAUX GRES CERAME**

Exécuté sur un support traité comme un enduit classique au mortier dosé à 300 kg de ciment, dressé à la règle et non taloché.

Fourniture de plinthes de 7 cm de hauteur et 15 mm d'épaisseur de classement UPEC posées après piquage des enduits avec l'arête supérieure saillante arrondie, au ciment colle ou à la colle spéciale suivant les prescriptions du D.T.U en vigueur et suivant les recommandations du fabricant de colle.

Les joints des plinthes doivent correspondre aux joints du revêtement, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir le même alignement. Les joints seront soigneusement remplis. Toutes les coupes de carreaux devront être franches, sans bavures et sans écailles. L'entrepreneur ne doit, en aucun cas, découper les plinthes dans les carreaux de dallage.

L'ensemble exécuté suivant plans détails architecte, conformément aux règles de l'art et aux DTU, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition, pour toutes dimensions des carreaux posés, sans plus-value pour petites surfaces, faibles largeurs, toutes formes.

Fiche technique et échantillon à valider avant toute mise œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix \_\_\_\_\_ n°3

### **C- MENUISERIE**

#### **PRIX N° 4 : CLOISON AMOVIBLE EN ALUMINIUM Y COMPRIS VITRAGE FEUILLETE 6.6.2 POSE BORD A BORD**

Localisation. Suivant plan de détail et indications de l'Architecte

Fourniture et pose de cloison amovible en aluminium de la série **SLIM de la gamme Pyxel ou similaire.**

La structure de 42x45 mm est composée d'un profil tubulaire de 40 x 45 mm et d'un profil de parclose habillant intégralement de l'intérieur le profil de structure.

Tous les assemblages montant/traverse se font en coupe droite. La jonction en bord à bord des vitrages est assurée par un profil en polycarbonate translucide.

Le vitrage est pris en feuillure dans le profil de structure entre deux joints en EPDM.

Vitrage feuilleté épaisseur minimale 6.6.2 posé bord à bord, ou autre épaisseur supérieure selon note de calcul.

Quincaillerie, accessoires et fixations de premier choix suivant validation du maître d'ouvrage et de l'architecte.

**FICHE TECHNIQUE ET ECHANTILLON A FAIRE APPROUVER PAR LE MAITRE**



## **D'OUVRAGE ET L'ARCHITECTE**

Ouvrage payé pour l'ensemble de la cloison au mètre carré, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose,

*Ouvrage payé au mètre carré, au prix \_\_\_\_\_ n°4*

## **PRIX N° 5 : PORTE CLARIT EN VERRE TREMPE DE 10MM**

Localisation. Pour cloisons amovibles, suivant plan de détail et indications de l'Architecte

Simple sur huisserie arrondie avec paumelles réversibles réglable en hauteur, serrure, vitrage de 10mm d'épaisseur, sablage, ensemble de 2 poignées en Inox, entrée de clés et butoir en laiton scellé au sol.

*Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions de fourniture de pose et de mise en œuvre suivant les normes en vigueur et les règles de l'art au prix \_\_\_\_\_ n°5*

## **PRIX N° 6 : SEPARATEUR ACOUSTIQUE**

### **A. Designation**

Séparateur acoustique mobile sur roulettes – modèle autoportant, structure légère.

### **B. Dimensions standards (à adapter selon les besoins du projet)**

- Hauteur: 1600 mm
- Largeur : 800 mm
- Épaisseur : 40 mm

Toutefois, la hauteur et la Largeur de Séparateur peuvent être adaptés aux besoins du projet.

### **C. Fonction**

- Optimisation acoustique des espaces partagés.
- Séparation modulaire des postes ou zones de travail sans cloisonnement fixe.
- Mobilité et flexibilité d'agencement.

### **D. Structure**

- Cadre interne en bois massif ou panneau MDF renforcé.
- Pieds en métal thermolaqué noir, équipés de roulettes pivotantes avec freins.
- Stabilité assurée par un poids adapté à la base.

### **E. Revêtement**

- Tissu acoustique anti-feu (classement au feu M1 ou équivalent), coloris au choix selon nuancier du fabricant.
- Résistant à l'abrasion et facilement nettoyable.

### **F. Absorption acoustique**

- Panneau rempli de mousse acoustique à base de polyester ou fibres recyclées.
- Coefficient d'absorption  $\alpha_w \geq 0,65$  (classe C ou B selon ISO 11654).



### **G. Mobilité**

- Roulettes en caoutchouc, adaptées aux sols durs.
- Déplacement aisé par une seule personne.

### **H. Options supplémentaires (selon le fabricant et le projet)**

- Version double-face avec finition identique ou personnalisée.
- Connecteurs pour juxtaposition de plusieurs panneaux.
- Éléments d'accrochage (tableau blanc, tablette, porte-documents).

### **I. Normes et garanties**

- Produit conforme aux normes européennes en matière de sécurité, stabilité et inflammabilité.
- Garantie fabricant : minimum 2 ans.

Les plans et détails à faire valider par le maître d'ouvrage et par l'architecte.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix \_\_\_\_\_ n°6

### **D- PEINTURE :**

#### **PRIX N°7 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE MATE SUR MURS**

Localisation. Sur l'ensemble des murs intérieurs à tous les niveaux

#### **Préparation du support**

Les supports doivent être sains, secs et préparés dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions du D.T.U. 59.1 en vigueur et suivant la fiche technique du fabricant comme suit :

- Brossage, égrenage, ponçage et époussetage des supports,
- Imprégner d'une couche d'imperméabilisant COLOPRIM ou COLOFIX.
- Procéder à l'enduisage et au ratissage avec 2 couches croisées de SUPER PATENDUIT SP88.
- Pour parfaire la préparation du support, appliquer une couche d'enduit COLOSTOP.

#### **Finition**

Après avoir choisi la teinte :

- Appliquer deux couches de peinture mate à essence COLOMAT diluées jusqu'à 10% de D66 (White spirite).
- Prévoir un délai de séchage de 12 heures entre les couches.

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art, aux prescriptions du DTU 59.1, au CPT et aux directives de la maîtrise d'œuvre y compris toutes sujétions de finition.

#### **TEINTE AU CHOIX DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE L'ARCHITECTE**

Ouvrage payé au mètre carré développé, au prix \_\_\_\_\_ n°7



## **PRIX N° 8 : PEINTURE VINYLIQUE SUR FAUX PLAFOND**

Localisation. Sur l'ensemble des faux plafonds en BA13

### **Préparation du support**

Les supports doivent être sains, secs et préparés dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions du D.T.U. 59.1 en vigueur et suivant la fiche technique du fabricant comme suit :

- Brossage, égrenage, ponçage et époussetage des supports,
- Imprégner d'une couche d'imperméabilisant FORMORAL ou COLOFIX.
- Pour parfaire la préparation du support, appliquer deux couches d'enduit COLOSTOP.

### **Finition**

Après avoir choisi la teinte :

- Appliquer deux couches vinyliques COLOVINYL 900 diluée jusqu'à 10% d'eau.
- Prévoir un délai de séchage de 4 heures entre les couches.

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art, aux prescriptions du DTU 59.1, au CPT et aux directives de la maîtrise d'œuvre y compris toutes sujétions de finition

## **TEINTE AU CHOIX DU MAITRE D'OUVRAGE**

*Ouvrage payé au mètre carré développé, au prix \_\_\_\_\_ n°8*

## **E- ELECTRICITE :**

### **PRIX N° 9. LED PANEL 600X600 mm**

Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la pose d'un luminaire **MICRO-PRISMATIQUE UGR<17 ENCASTRE** de type FORMA-BL-M 60x60 de la marque **DISANO, Thornes**, ou équivalent suivant choix du maître d'ouvrage et de l'architecte ayant les caractéristiques suivantes :

- Panel led nouvelle génération BACKLIT,
- Puissance : 35W,
- Efficacité lumineuse : 125 lm/W,
- Flux lumineux : 4375 Lumens,
- Voltage : 200-240V,
- Facteur de puissance : 0,9,
- Indice de protection : IP40, IK04,
- Matière : Aluminium extrudé anodisé,
- CRI >80,
- **Température de couleur: 4000K,**



- Fonction dimmable ainsi que Auto Lighting Control selon la lumière du jour possible,
- Durée de vie : 50000 heures,
- Certificats CE,
- Conforme aux normes,
- CE, RoHS, TUV,
- Garantie 5ans

#### **Diffuseur :**

- Micro-prismatique, Anti Eblouissement (Eblouissement <10%, avec 90% de performance de réflexion),
- Taux d'éblouissement unifié UGR <19,
- Angle de diffusion : 110°,
- Réflecteur conçu pour être anti-poussière et anti-rayures,

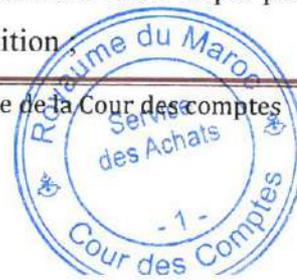
#### **Driver :**

- Driver électronique Lifud, manwell, Micromile, LTech,
- Prise : 220v/240v 50-60hz
- 0.21A max
- Facteur de puissance : >0.9
- Courant : 900mA
- Puissance : Max 40w ;
- Tension : 30-42vdc - 50vdc
- Garantie 5ans

#### **Accessoire de Fixation :**

Cadre de montage encastré **en aluminium** qui se fixe avec les clips en ressort, pour panel existant blanc laqué.

- Y compris toutes les reprises ou les travaux nécessaires pour découper des faux plafonds existants ;
- Y compris cadre de montage supplémentaire en aluminium blanc laqué pour insertion du panel au niveau du faux plafond et assurer une bonne finition



- Doit être compatible avec le panel existant.

Ouvrage posé, raccordé, y compris pose, lampes, raccordement, les essais, toutes sujétions d'exécution et accessoires nécessaires pour réaliser une installation conforme aux normes en vigueur, aux exigences du bureau de contrôle et aux règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité, au prix \_\_\_\_\_ n°9

### **PRIX N° 10 : PRISE DE COURANT 2x16A +T :**

Le prix comprendra :

- La ligne depuis le tableau de distribution en fourreau ICDE Ø16ou ICO Ø16 comprenant 3 conducteurs H07-VU de section 1x2.5 mm<sup>2</sup> ou en câbles U1000RO2V de section 3x2.5 mm<sup>2</sup> posés sur chemin de câbles ou dans les vides de construction jusqu'au socle de la prise de courant, arrêté sur un pot de réservation encastré.
- Un pot de réservation de la prise dans la maçonnerie.
- Le fil de fer galvanisé dans les fourreaux pour le tirage des conducteurs.
- La prise de courant.
- La mise en place, le raccordement et la fixation de l'ensemble des équipements y compris accessoires, conformément aux règles de l'Art et aux plans du BET.
- Les manchons des entrées de tubes, la filerie, les saignées, conduits ICD, câblages, rebouchage, bornes, connexions, fixations et essais.

Le prix comprend la fourniture pose et raccordement ainsi posé et raccordé y compris toutes autres sujétions de percement, de pose, de fixation, de raccordement et de mise en œuvre conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art d'une prise de courant 10/16A-2P+T **de la Série Mosaic de marque Legrand** ou similaire.

**Ouvrage fourni, posé et raccordé, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement.**

Ouvrage payé à l'unité, au prix \_\_\_\_\_ n°10

### **PRIX N° 11 : PRISE DE COURANT ONDULEE 2X16A +T AVEC DETROMPEUR :**

Le prix comprendra :

- La ligne depuis le tableau de distribution en fourreau ICDE Ø16ou ICO Ø16 comprenant 3 conducteurs H07-VU de section 1x2.5 mm<sup>2</sup> ou en câbles U1000RO2V de section 3x2.5 mm<sup>2</sup> posés sur chemin de câbles ou dans les vides de construction jusqu'au socle de la prise de courant, arrêté sur un pot de réservation encastré.
- Un pot de réservation de la prise dans la maçonnerie.
- Le fil de fer galvanisé dans les fourreaux pour le tirage des conducteurs.
- La prise de courant.



- La mise en place, le raccordement et la fixation de l'ensemble des équipements y compris accessoires, conformément aux règles de l'Art et aux plans du BET.
- Les manchons des entrées de tubes, la filerie, les saignées, conduits ICD, câblages, rebouchage, bornes, connexions, fixations et essais.

Le prix comprend la fourniture pose et raccordement ainsi posé et raccordé y compris toutes autres sujétions de percement, de pose, de fixation, de raccordement et de mise en œuvre conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art d'une prise de courant 10/16A-2P+T **de la Série Mosaic de marque Legrand** ou similaire.

**Ouvrage fourni, posé et raccordé, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement.**

Ouvrage payé à l'unité, au prix \_\_\_\_\_ n°11

**PRIX N° 12: Cable 4 PAIRES S/FTP CAT6A :**

Ce prix comprend la fourniture du câble 4 paires de type S/FTP CAT6A de marque BRITICOM ou équivalente avec les caractéristiques minimales :

- ✓ ISO/IEC 11801 Edition 2.2; EN-50173; ANSI/TIA-568-C.2:2009, ANSI/TIA-568.0-D:2017; EN 60603-7-51
- ✓ Garantie de 25 ans
- ✓ Impédance 100 Ohms
- ✓ LSZH ou PVC
- ✓ Bande passante jusqu'à 550 MHZ
- ✓ La vitesse 10 Gbps
- ✓ AWG 23
- ✓ Longueur du poste de câble 140mm

L'ensemble de l'ouvrage, y compris toutes sujétions de fourniture, pose et raccordement de tous les accessoires nécessaires pour le bon fonctionnement du système.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix \_\_\_\_\_ n°12

**PRIX N° 13 : Prise RJ45 FTP :**

Fourniture, pose et raccordement de prise RJ45 type FTP de la Série Mosaic de marque Legrand ou similaire, avec support clipsable telle que définie dans le présent CPS. Les prises de Cat. 6A de l'EIA/TIA 568A, écrantées devront permettre le raccordement frontal (par l'avant) afin de faciliter l'installation, l'inspection visuelle et afin de réduire le risque de modification des performances après la réalisation des tests de réception. Les prises seront utilisées dans des goulottes ou dans des boîtiers encastrés ou dont la profondeur est limitée.

La prise sera étudiée pour permettre l'identification de la prise par marquage en conformité avec le standard TIA 606 ou selon le format défini par le maître d'ouvrage



- ✓ Certifiées conformes aux normes ISO 11801 éd.2.0, EN 50173-1 et EII/TIA 568
- ✓ Prises à connexion rapide sans outil
- ✓ Repérage des contacts par double code couleur et numéros 568 A et B
- ✓ Possibilité de ré-câblage en cas d'erreur
- ✓ Arrivée de câble multidirectionnelle
- ✓ Installation possible dans goulotte de faible profondeur, 35 mm pour connecteurs FTP, 50 mm pour FTP
- ✓ Prises RJ 45 Cat.6A

L'ouvrage, fourni, posé et raccordé, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement.

Ouvrage payé à l'unité, au prix \_\_\_\_\_ n°13

**PRIX N° 14 : Boîte au sol :**

Ce prix comprend la fourniture d'une boîte au sol pour 6 modules de marque LEGRAND ou équivalent couleur au choix du maître d'ouvrage.

Modules : 2 prises normales-1 prise ondulée-2 prises RJ45-1 reserve.

Un échantillon doit être approuvé par le maître d'ouvrage et par l'architecte.

Ouvrage payé à l'unité, au prix \_\_\_\_\_ n°14

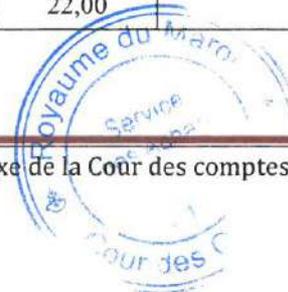


**IV. CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**



**BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF A.O. O.S N° :10/2025**

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRES	MONTANT (HT)
<b><u>A- TRAVAUX DE PREPARATION</u></b>					
1	TRAVAUX DE PREPARATION				
	L'UNITE	FORFAIT	1		
<b><u>B- REVETEMENTS</u></b>					
2	REVETEMENT DE SOL EN CARREAUX GRES CERAME				
	LE METRE CARRE	M <sup>2</sup>	170,00		
3	PLINTHE EN CARREAUX GRES CERAME				
	LE METRE LINEAIRE	ML	85,00		
<b><u>C-MENUISERIE</u></b>					
4	CLOISON AMOVIBLE EN ALUMINIUM Y COMPRIS VITRAGE FEUILLETE 6.6.2 POSE BORD A BORD				
	LE METRE CARRE	M <sup>2</sup>	4		
5	PORTE CLARIT EN VERRE TREMPE DE 10MM				
	LE METRE CARRE	M <sup>2</sup>	4		
6	SEPARATEUR ACOUSTIQUE				
	LE METRE CARRE	M <sup>2</sup>	15		
<b><u>D-PEINTURE</u></b>					
7	PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE MATE SUR MURS				
	LE METRE CARRE	M <sup>2</sup>	300,00		
8	PEINTURE VINYLIQUE SUR FAUX PLAFOND				
	LE METRE CARRE	M <sup>2</sup>	175		
<b><u>E-ELECTRICITE</u></b>					
9	PANEL LED 600x600 MM				
	L'UNITE	U	22,00		



PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRES	MONTANT (HT)
10	PRISE DE COURANT 2X16A+T NORMALE				
	L'UNITE	U	19,00		
11	PRISE DE COURANT 2X16A+T ONDULEE AVEC DETROMPEUR				
	L'UNITE	U	11,00		
12	CABLE 4 PAIRES S/FTP CAT6A				
	LE METRE LINEAIRE	MI	380		
13	PRISE RJ45 FTP				
	L'UNITE	U	19,00		
14	BOITE AU SOL				
	L'UNITE	U	5,00		
<b>TOTAL H.T</b>					
<b>T.V.A</b>					
<b>TOTAL TTC</b>					



Appel d'offres ouvert simplifié n°10/2025

Marché n° .....

**Objet :** Travaux d'aménagements de deux espaces plateaux bureaux a l'annexe de la cour des comptes

**Imputation budgétaire :**

.....

**Pour un montant de :**

.....

<p><b><u>LU ET ACCEPTE PAR</u></b> <b><u>(NOM, PRENOM &amp; ES-QUALITE)</u></b></p>	<p><b><u>LA COUR DES COMPTES</u></b> <b><u>DRESSE PAR</u></b></p>
<p><b><u>LA COUR DES COMPTES</u></b> <b><u>APPROUVE PAR</u></b></p> <p><b>Rabat, le :</b></p>	

